



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Fonds pour l'adaptation

Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.9

Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3 et 6/CMP.6 relatives au cycle d'examen triennal pour le Fonds pour l'adaptation et l'annexe à la décision 6/CMP.6,

Rappelant également le paragraphe 10 de la décision 4/CMP.8, dans lequel l'Organe subsidiaire de mise en œuvre est prié d'entamer le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 6/CMP.6, ou aux directives y relatives, qui pourraient être modifiées ultérieurement,

1. *Décide* que l'examen sera entrepris conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la présente décision;

2. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa dixième session (décembre 2014), des informations sur la situation financière du Fonds, en vue de parachever le deuxième examen du Fonds à la même session;

3. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds et les entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds à communiquer au secrétariat, avant le 26 mars 2014 au plus tard, leurs observations au sujet de l'examen du Fonds en s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe de la présente décision;

4. *Demande* au secrétariat de publier sur le site Web de la Convention les observations dont il est fait état au paragraphe 3 ci-dessus, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa quarantième session (juin 2014);

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de se saisir du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation à sa quarantième session, en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

6. *Demande en outre* au secrétariat, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, d'établir, en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, un document technique s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe de la présente décision, compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session, afin que celui-ci l'examine à sa quarante et unième session (décembre 2014).

Annexe

Mandat du deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

I. Objectif

1. L'objectif du deuxième examen est de s'assurer de l'efficacité, de la viabilité et du caractère approprié du fonctionnement du Fonds afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) adopte à sa dixième session une décision adéquate à ce sujet.

II. Portée

2. Le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et les enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds, et sera notamment axé sur:

a) La fourniture de ressources financières durables, prévisibles et adéquates, y compris la diversification des sources de recettes, afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité;

b) Les enseignements tirés de l'application des modalités d'accès au Fonds pour l'adaptation;

c) Les liens et relations institutionnels, selon le cas, entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres institutions, en particulier les institutions relevant de la Convention;

d) Les mécanismes institutionnels du Fonds pour l'adaptation, en particulier ceux relatifs au secrétariat provisoire et à l'administrateur provisoire.

III. Sources d'information

3. L'examen s'appuiera, entre autres, sur les sources d'information suivantes:

a) Les communications émanant des Parties au Protocole de Kyoto, des organisations ayant le statut d'observateur ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, au sujet de leur expérience concernant le Fonds pour l'adaptation;

b) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents pertinents sur la politique du FEM et documents d'information et d'évaluation;

c) Le rapport annuel du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds et documents d'information;

- d) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP et les documents exposant les résultats de l'examen initial du Fonds pour l'adaptation;
- e) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques;
- f) Les rapports sur le forum du Comité permanent du financement;
- g) Le document technique établi par le secrétariat à la demande de la CMP au sujet des dispositions et des délais à prévoir pour procéder à un appel d'offres ouvert et concurrentiel en vue de sélectionner des institutions hôtes pour les entités de la Convention¹;
- h) Les rapports émanant du programme de travail sur le financement à long terme;
- i) Les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

¹ FCCC/TP/2013/1.